

PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS – OLT5 – RS 822.115

Tableau selon la limite d'âge.

Le tableau ci-après décrit les activités autorisées pour tous les jeunes gens selon la classe d'âge. Un jeune travailleur d'une classe d'âge supérieure est évidemment autorisé à exercer les activités d'une classe d'âge inférieure.

Préalable :

- le travail de nuit et du dimanche est interdit (art. 31, al. 4 LTr) sauf dans les régions touristiques (art. 15, al. 2 OLT5). L'interdiction peut être levée, notamment pour la formation professionnelle (autorisation générale du seco au sens de l'ordonnance du DFE RS 822.115.4) ou avec une autorisation cantonale pour les plus de 16 ans (art. 12 et 13 OLT5).
- Certains travaux dangereux, au sens de l'ordonnance du DFE RS 822.115.2, sont interdits (art. 29 al. 3 LTr et 4 OLT5). Des exceptions sont possibles uniquement pour les jeunes de plus de 16 ans et si elles sont prévues dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (art. 4, al. 4 OLT5)
- Avant 16 ans, le travail dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles est interdit. (art. 6 OLT5).

Âge	Activité autorisée	Durée du travail et du repos	Modalités	Base légale
moins de 13 ans	Travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives et dans la publicité.	3 heures par jour entre 06h00 et 20h00. Repos quotidien de 12 heures au moins Occupation à titre exceptionnel jusqu'à 23h00 et le dimanche lors de manifestations culturelles, artistiques ou sportives qui n'ont lieu que le soir ou le dimanche.	Annonce obligatoire à l'autorité cantonale 14 jours avant la prestation de travail. Si pas de réponse dans les 10 jours = autorisé.	art. 30, al. 2, let. b LTr art. 7, 10, 15 al. 1 et 16 al. 1 OLT5
dès 13 ans	Courses et travaux légers et programmes à des fins d'orientation professionnelle.	Durant les périodes scolaires : 3 heures par jour et neuf heures par semaine. Pendant la moitié des vacances ou pendant un stage professionnel : 8 heures par jour et 40 heures par semaine, entre 6h00 et 18h00 et ½ heure de pause par 5 heures de travail. Durée maximale du stage prof. : 2 semaines.		art. 30, al. 2, let a LTr art. 8 et 11 OLT5
dès 14 ans	Emploi dans le cadre de la formation professionnelle (y compris le service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés) ou programme d'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.	Durée maximum quotidienne des autres travailleurs ou usage local, mais max. 9 heures par jour. Travail de jour dans un espace de 12 heures, au plus tard jusqu'à 20h00. Repos quotidien : 12 heures.	Hors scolarité obligatoire. La veille des cours professionnels, occupation jusqu'à 20h00 maximum. Pour les moins de 15 ans, autorisation cantonale et certificat médical obligatoires. Si libéré de la scolarité obligatoire, occupation le dimanche dans les branches dans lesquelles des formations professionnelles bénéficient d'une exemption du DFE (RS 822.115.4).	art. 5, al. 2, 9 et 16 OLT5 art. 31, al. 2 LTr

dès 15 ans	Tout emploi <u>sauf</u> le service des clients dans les hôtels, restaurants, cafés, entreprises de divertissement, cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.			Art. 29 et 30, al. 1 LTr Art. 5 OLT5
dès 16 ans	Tout emploi <u>sauf</u> le service des clients dans les cabarets, boîtes de nuit, dancing, discothèques et bars. Le service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés est autorisé. Travail supplémentaire possible. Travail jusqu'à 23 heures et travail du dimanche pour les entreprises situées en région touristique.	Travail du jour et du soir jusqu'à 22h00 Travail de nuit et du dimanche possible uniquement pour la formation professionnelle (autorisation générale du seco) ou en cas de force majeure. Travail supplémentaire uniquement les jours ouvrables entre 06h00 et 22h00. Il est cependant interdit pendant toute la durée de la formation professionnelle sauf cas de force majeure.	Autorisation obligatoire pour le travail de nuit et le travail du dimanche : - du seco pour la formation professionnelle (ordonnance du DFE RS 822.115.4) - de l'autorité cantonale pour les cas de force majeure. Examen médical obligatoire pour le travail de nuit régulier ou périodique. Occupation le dimanche dans les branches dans lesquelles des formations professionnelles bénéficient d'une exemption du DFE (RS 822.115.4). Maximum 26 dimanches par année. Peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année	Art. 31 al. 2 LTr Art. 5 al 2, 12, 13 et 17 OLT5 Art. 15 al. 2 OLT5
dès 18ans	Tout emploi	Application de la LTr et de ses ordonnances	Selon exigences de la LTr	

Seuls les textes de la loi et de l'ordonnance font foi.